



DOCUMENTATION TECHNIQUE DE LA CFE CGC GST

Le temps de trajet

Le 23 février 2009

« Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif. »

Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une **contrepartie** soit **sous forme de repos, soit financière**.

Cette contrepartie est déterminée par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe.

La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire » Article L 3121-4 du code du travail.

Attention : les informations fournies ici ne sont valables qu'au moment de la mise en ligne. Elles peuvent devenir caduques suite à des modifications de la loi ou des jurisprudences.

LA CFE CGC DEMANDE LE PAIEMENT DES HEURES DE TRAJET AUX SALARIES HABITUELLEMENT EN MISSION EN SUIVANT LES REGLES LEGALES CI-DESSUS, LE LIEU HABITUEL DE TRAVAIL N'EST PAS LE LIEU DE RATTACHEMENT!

**Vous constatez des abus ?
Vous voulez vous investir pour collègues?
Vous avez simplement besoins de conseils?
La CFE CGC sera toujours présente pour vous !**

cgc.segula@gmail.com

www.fieci-cgc.org/segula

Vos sections syndicales CFE CGC - GROUPE Segula Technologies